I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3763/87 DU CONSEIL

du 14 décembre 1987

fixant, pour la campagne de pêche 1988, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de 1985, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-avant conduit pour la campagne de pêche 1988 pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement ;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion, un troisième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1er janvier 1988 pour les sardines de l'Atlantique et les anchois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1988 pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. GAMMELGAARD

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en Écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	Extra, A	1	Poisson entier	276
2. Sardines :				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	503
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	355
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	464
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	861
4. Roussettes *(Scyliorhinus spp.)*	Extra, A	1	Poisson entier, Poisson vidé, avec tête	782
5. Rascasses du Nord ou sébastes	A	2	Poisson entier	880
6. Cabillauds	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 230
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs	A	2	Poisson vidé, avec tête	655
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins	A	2	Poisson vidé, avec tête	877
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans	A	2	Poisson vidé, avec tête	799
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	920
11. Maquereaux	Extra	1	Poisson entier	269
	ou			
	A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux espagnols	Extra	1	Poisson entier	320
	ou			
	A	2	Poisson entier	
13. Anchois :				
— États membres autres que l'Espagne	Extra	2	Poisson entier	769
— Espagne	Extra	2	Poisson entier	1 025
14. Plies ou carrelets	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1988 : 774
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	du 1er mai au 31 décembre 1988 : 1 055

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en Écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
15. Merlus	A	1	Poisson vidé, avec tête	2 929
16. Cardines	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 850
17. Castagnoles	Extra, A	1	Poisson entier	1 500
18. Baudroies	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 100
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 040
19. Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 545
20. Crabes tourteau	—	1	Entier	1 500
21. Langoustines	E, A	1, 2	Entier	4 400
	E, A	2	Queue	10 600

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.